



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

REGLEMENTS SPORTIFS DISTRICT
DE LA GIRONDE

Mise à jour suite à Assemblée Générale du District du 11 juin 2022

A.	ORGANISATION GENERALE	Page 2
B.	COMPETITION	Page 2
	Art. 3 - Calendrier	Page 2
	Art. 4 - Dates réservées	Page 2
	Art. 5 - Obligations	Page 3
	Art. 6 - Horaires et lieux des rencontres	Page 4
	Art. 7 - Durées des matches	Page 4
	Art. 8 - Classements	Page 4
	Art. 9 - Forfaits-Pénalités	Page 5
	Art. 10 - Remplaçants-Remplacés	Page 6
	Art. 11 - Terrains	Page 6
	Art. 12 - Couleur et maillots	Page 7
	Art. 13 - Ballons	Page 7
	Art. 14 - Arbitres	Page 7
C.	PROCEDURES	Page 8
	Art. 15 - Equipes inférieures	Page 8
	Art. 16 - Police des Terrains	Page 8
	Art. 17 – Feuille de Match	Page 9
	Art. 18 - Réserves-Réclamations	Page 10
	Art. 19 - Appel	Page 10
	Art. 20 - Fusions, Ententes et Groupements	Page 11
D.	LICENCES	Page 12
	Art. 21 - Licences joueurs	Page 12
	Art. 22 - Licences dirigeants	Page 12
	Art. 23 – Vérification des licences	Page 12
	Art. 24 - Cas non prévus	Page 13



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

A – ORGANISATION GENERALE

Les règlements sportifs du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Le présent règlement s'applique à partir du **1^{er} juillet 2022**.

Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale.

En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.

Le Comité de Direction peut créer des Commissions Départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.

Il nomme le Président et les membres des Commissions départementales qui deviennent des membres individuels du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions départementales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, la Commission départementale des Litiges et Contentieux peut mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elle a la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, elle doit suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 1

La Commission des compétitions est chargée, par délégation du Comité de Direction du District, de l'organisation des compétitions.

ARTICLE 2

Les Championnats du District sont réservés aux équipes des clubs affiliés à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du District.

Le Comité Directeur peut autoriser des clubs extérieurs au District, avec une dérogation, pour participer à nos compétitions.

Ces clubs devront être à jour de leurs cotisations avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le District de la Gironde de Football à la date du 31 Juillet. Ils devront disposer d'un terrain homologué par la LFNA ou le District.

Pour participer aux épreuves officielles, les clubs devront être assurés en conformité avec l'Article 32 des R.G. de la F.F.F. (licence Assurance).

ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION

L'information officielle se fait par notre site internet ou éventuellement par courrier ou courriel du District ou FOOTCLUBS pour :

- décisions des Commissions Départementales,
- toutes les informations : planning des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains,
- impraticabilité des terrains,
- toutes les désignations et les convocations d'Arbitres et des Délégués.

B – COMPETITIONS

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Les équipes sont réparties en différentes divisions en fonction des classements obtenus la saison précédente. Toute nouvelle équipe engagée, démarre dans la dernière division.

Les calendriers sont établis par la Commission des Compétitions et deviennent définitifs après homologation par le Comité de Direction du District.

Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers sauf en cas de force majeure.



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Les demandes devront être présentées via FOOTCLUBS au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre. L'accord écrit via FOOTCLUBS des deux clubs est indispensable ainsi que la date proposée pour la nouvelle rencontre.

Tous les matches en retard devront être joués avant la dernière journée du championnat.

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque poule et division.

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

- Lorsque le District organisera une manifestation importante, tous les matches amicaux et les tournois pourront être interdits pour les clubs situés sur son territoire. Il leur sera également interdit d'organiser un match à l'extérieur du territoire, sauf dans le cas d'une autorisation spéciale du Comité de Direction du District.
- Aucun tournoi ne pourra être homologué s'il se situe sur des journées de championnat ou coupe de sa catégorie.
- En cas d'infraction constatée à ce règlement, le Comité de Direction du District serait juge des sanctions à appliquer.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. DOMAINE DES JEUNES OBLIGATIONS :

Les obligations sont exprimées en nombre d'équipes de jeunes.

- **Départemental 1 (D1) :** 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9),
- **Départemental 2 (D2) :** 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 école de football (minimum 10 licenciés si aucune équipe U11 engagée). *Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences d'U6 à U9 sera obligatoire.*
- **Départemental 3 (D3) :** 1 équipe parmi les catégories U14 à U19 ou 2 équipes Foot d'Animation (U6 à U13)
- **Départemental (D4) :** Pas d'obligation

Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non-accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non-accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non-accession

Si l'interdiction d'accession en division supérieure est appliquée à une équipe pouvant y prétendre, elle est exclusive de toute autre sanction sportive.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

2. DOMAINE DE L'ARBITRAGE :

Règlements Généraux FFF (annexe Statuts de l'arbitrage) - Art. 41 – Nombre d'Arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club :
 - D1 - 2 arbitres dont 1 majeur Autres divisions :
 - D2 - 1 arbitre
 - D3 - 1 arbitre
 - D4 - pas d'obligation
 - Foot Entreprise (D1) : 1 arbitre
 - Féminines : pas d'obligation
 - Futsal : **pas d'obligation**

Disposition Particulière - Statut Arbitrage District de la Gironde

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage), aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 31 janvier de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontre requise pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 30

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

août, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur (*ou joueuse*) supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante dans la limite de l'article 45 du statut de l'arbitrage qui prévoit au maximum DEUX mutés supplémentaires.

- Ce muté supplémentaire sera utilisable EXCLUSIVEMENT dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison.
- Ce muté supplémentaire sera utilisable UNIQUEMENT pour toutes les compétitions officielles de District (et donc non applicable sur les compétitions régionales et nationales) La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée.
- La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 30 août et publiée sur le site internet du District.

SANCTION ADMINISTRATIVE :

Art 47 du Statut de l'arbitrage.

1^{ère} année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins pour l'équipe supérieure.

2^{ème} année d'infraction : 4 joueurs mutés en moins pour l'équipe supérieure.

3^{ème} année d'infraction : 6 joueurs mutés en moins pour l'équipe supérieure.

(Sanction Financière- voir tarifs amendes)

3. DOMAINE DES EDUCATEURS : Voir Annexe 2

4. DOMAINE DES TERRAINS :

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

- CLASSEMENT TERRAINS - NIVEAU DE COMPETITION
 - Championnat D1 et Féminines D1 : **Niveau T5**
Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin ou Féminin si leur terrain n'est pas classé **niveau T5**
Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.
 - Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : **Niveau T6 / T7.**
- CLASSEMENT ECLAIRAGE – NIVEAU DE COMPETITION

Pour l'ensemble des compétitions du District, il est demandé un éclairage classé au minimum E7 (75 lux minimum), en application des règlements de la FFF.
- SANCTIONS

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

ARTICLE 6 - HORAIRES ET LIEU DES RENCONTRES

- **L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS et U19** est fixée le dimanche à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- **L'heure officielle des rencontres des championnats U17** est fixée le samedi à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- **L'heure officielle des rencontres U15** est fixée le dimanche matin à 10h.
- **L'heure officielle des rencontres U13** est fixée le samedi à 13h30.

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

Pour les équipes Seniors D1-Club VIP, D2, D3, D4 dont les clubs bénéficient d'un éclairage classé au minimum E7 (75 lux minimum) pourront :

Au plus tard 20 jours avant la date de la rencontre, fixer leurs rencontres à domicile le samedi à 19 heures ou à 20 heures.

Le club concerné devra indiquer par courriel à la Commission des Compétitions ainsi qu'au club adverse son intention de jouer son match à domicile le samedi à 19 heures ou à 20 heures.

La Commission avisera les équipes adverses qui ne pourront pas s'y opposer.

Dépassé ce délai de 20 jours avant la date de la rencontre, il faudra l'accord du club adverse.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHES

La durée des matches est conforme à celle prévue par les lois du jeu.

En ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, brouillard, intempéries, la partie pourra être redonnée à rejouer par la commission compétente.

Pour les matches à décision, à défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Tournoi sur une seule journée (seniors) :

Dans le cas d'un tournoi à quatre équipes sur un même stade, en une seule journée, la formule sera

- Demi-finales désignées par tirage au sort,
- Finales des vaincus puis des vainqueurs,
- Les matches sont d'une durée de 2 x 30', sans prolongation mais avec coups de pied au but.

Dans le cas d'un tournoi à trois équipes, sur un même stade, en une seule journée, la formule sera : les trois équipes se rencontrent (principe championnat) le premier match est tiré au sort, l'exempt de cette première rencontre jouera, successivement contre le perdant, puis le gagnant,

- durée des matches : 2 x 30'
- décompte des points, analogue à celui prévu pour le championnat (Art. 8).

Dans les deux cas, une même équipe pourra utiliser 17 joueurs pour l'ensemble des deux matches (14 par match).

ARTICLE 8 - CLASSEMENTS

1 L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné _____ 3 points
- Match nul _____ 1 point
- Match perdu _____ 0 point
- Forfait, Pénalité _____ retrait d'1 point

2 Classements :

Equipes d'une même poule

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y aura lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

1. Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soit affrontées en match « aller-retour »
2. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matches joués entre elles par les équipes ex aequo concernées à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soit affrontées en match « aller-retour »
3. **Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches joués (2 décimales après la virgule) (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matches de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement donc qu'il s'agisse de matches effectivement joués ou de matches perdus par forfaits ou par pénalité**
4. Du plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale (BP/BC) et le nombre total de matches de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement donc qu'il s'agisse de matches joués ou perdus par forfait ou par pénalité
5. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de matches (la précision relative au critère 3 étant là aussi valable)
6. Du classement au Fair-Play établi en fin de saison lorsqu'il en existe un.

Équipes de poules différentes

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (3 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y aura lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :

1. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matches joués (2 décimales après la virgule) (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matches de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement donc qu'ils'agisse de matches effectivement joués ou de matches perdus par forfaits ou par pénalité
2. Du plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale (BP/BC) et le nombre total de matches de l'équipe concernée
3. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de matches (la précision relative du critère 1 là aussi valable)
4. Du plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts encaissés sur l'ensemble de l'épreuve et le nombre total de matches (la précision relative du critère 1 là aussi valable)
5. Et par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

3 Classement des équipes d'un même club

- Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.
- De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.
- L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

4 Rétrogradations Statutaires

Pour les compétitions départementales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait général...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 8 du présent Règlement.

5 Interdiction d'Accession – Refus d'Accession

1. *Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe terminant 1ère de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées à l'article 5 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 8 des présents règlements. Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 8 des présents Règlements.*
2. *En cas de rétrogradation supplémentaire exceptionnelle de plusieurs équipes R3 en D1-VIP, le Comité de Direction décide des modifications à apporter au système mis en place au début de saison.*
3. *Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.*
4. *Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer. En cas de refus l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article de l'article 8 du Règlement Sportif du District. Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée.*
5. *A l'exception des points 5.1 et 5.2, en cas de vacances dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. À défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 8 du présent règlement.*
6. *Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.*

6 Fusions

Il est fait application **de l'article 39** des Règlements Généraux **de la F.F.F** et notamment pour intégrer les nouvelles équipes du club résultant de la fusion dans les championnats. Si deux équipes du nouveau club issues chacune des anciens clubs se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait classée dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

7 Attribution des Titres

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion dans chaque catégorie.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ARTICLE 9 - FORFAITS – PENALITES

1. Un forfait doit être déclaré au plus tard **à 16h** le vendredi précédant la rencontre, par messagerie officielle du club, adressé au secrétariat du District avec copie à l'adversaire.
2. En cas de forfait après ce délai et pour éviter que l'équipe ou les officiels se déplacent, le club doit obligatoirement adresser un courriel par messagerie officielle au club adverse et au District. La réception de ce mail dispensera le club de se déplacer.
Le club doit contacter le N° de téléphone de permanence, indiqué sur le site du District concernant les officiels.
3. Tout club déclarant un forfait tardif supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres, du délégué et de l'équipe adverse suivant le tarif en vigueur. (Trajet Aller-Retour)
4. En outre, le club est passible d'une amende dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction.
5. **Pour les compétitions à 11**, une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la Commission compétente sera seule juge.
Pour les compétitions à 8 ce chiffre est porté à 7.
Pour les compétitions à 7 ce chiffre est porté à 6.
Pour les compétitions Futsal ce chiffre est porté à 3.
6. Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité. **La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.**
7. Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué.
8. Toute équipe forfait ou ayant match perdu par pénalité sera considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence de buts était égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre ou de l'abandon du terrain, il sera tenu compte du nombre de buts acquis sur le terrain à ce moment-là, par l'équipe non fautive qui gardera le bénéfice de ses buts marqués.
9. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. (Art.159-4).
Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.
10. Les conditions de constatation de l'absence (heures de réquisition) **doivent être** mentionnées sur la feuille de match.
11. Outre l'amende et l'éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension.
12. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme Forfait Général et sera automatiquement rétrogradée à la fin de la saison, dans la division immédiatement inférieure. Toutefois, une équipe sera rétrogradée dans la dernière division si elle fait forfait les 3 premières journées de la compétition.
13. Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées ou moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclarait Forfait Général à ce même stade d'une épreuve, les résultats acquis jusqu'alors resteraient valables pour établir le classement. Les matches restant à disputer seraient alors réputés perdus 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement serait modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.
14. En ce qui concerne le championnat, le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
15. Au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
16. Tout forfait ne relevant pas d'un cas de force majeure, intervenant pendant les 3 dernières rencontres des matches d'un championnat, est sanctionné par une amende particulière dont le montant est fixé par le Comité de Direction, s'ajoutant à celles normalement prévues pour les équipes faisant défection.
17. **Dans le cas où une équipe a déclarée forfait ou a été déclarée forfait contre une équipe qui, plus tard dans la saison, a été déclarée forfait général, le forfait de ladite équipe reste compris dans le décompte des forfaits pouvant entraîner un forfait général.**
18. Pour tous les cas susvisés particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

ARTICLE 10 - REMPLAÇANTS / REMPLACES

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District. La règle des remplaçants/remplacés est étendue à 3 joueurs **pour les compétitions à 11** (14 joueurs inscrits sur la feuille de match).

En ce qui concerne le football à effectif réduit, un règlement spécifique à ce football indique les règles à observer.

Article - 140 des R.G.de la FFF

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.
- Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District et aux clubs adverses **au plus tard à 16h** le vendredi, par messagerie officielle.

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du District le week-end, le club recevant doit :

- Adresser l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle
- Prévenir le responsable des officiels **par le numéro de téléphone de la permanence**.

Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions, au plus tard le lundi à **12h dernier délai**, les équipes du club recevant devant jouer, auront matchs perdus par pénalité.

Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, ou sur une décision des officiels, ayant entraîné leur déplacement, il sera procédé au remboursement de leur frais de déplacement selon le tarif en vigueur.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, à cet effet, elle décidera d'autorité l'inversion de la rencontre, et ce, à tout instant de l'épreuve si le club visité n'est pas en capacité de fournir un terrain de repli correct et tracé.

Si cette situation se présente au cours des matchs « aller », la rencontre « retour » sera inversée. Si cette situation se présente au cours des matchs « retour », le District peut désigner, pour la rencontre un terrain qui peut être celui du club adverse.

Sans arrêté municipal le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable

ARTICLE 12 - COULEURS ET MAILLOTS

Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs officielles de leur club.

1. En cas de couleur identique, c'est le club VISITEUR qui changera de maillots.
2. **En cas d'impossibilité par le club visiteur de changer de maillot**, c'est le club RECEVANT qui devra obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état, réglementaires (numérotage et taille corrects). Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer de maillots.
3. Les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

ARTICLE 13 – BALLONS

Sous peine de perte de match, les ballons (au moins deux) sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, chaque équipe ainsi que le club organisateur, devront présenter des ballons (au moins deux) en bon état, convenablement gonflés. (Loi du jeu n° 2)

ARTICLE 14 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la C.D.A (Commission Départementale des Arbitres). Ils ne devront pas appartenir aux clubs en présence. Il en sera de même pour les Arbitres assistants désignés. En l'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence est donnée à celui qui est neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Si aucun arbitre officiel **ou arbitre assistant officiel** n'est présent, chaque équipe présente **obligatoirement** un licencié F.F.F qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence F.F.F. de la saison en cours.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu (Loi du jeu n°1).

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La FMI ou la feuille de match, dûment remplie, doit être présentée à l'arbitre au plus tard quinze minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

CHAMPIONNAT SENIORS D3/D4 : JOUEUR – REMPLACANT

La désignation d'un « joueur remplaçant –arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants –arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1^{ère} mi-temps

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

- Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors (au total 4 personnes)
- Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes (au total 3 personnes)

EXCLUSION TEMPORAIRE

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes en championnat, il doit bien préciser la dénomination des équipes : 1, 2, 3, etc. Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF :

C – PROCEDURES

ARTICLE 15 - EQUIPES INFERIEURES

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes en championnat, il doit bien préciser la dénomination des équipes : 1, 2, 3, etc. Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
 - dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
 - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,
2. Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
3. Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club
4. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.
5. De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).

Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres départementales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

1. Hiérarchie des équipes
 - Une équipe U18 ligue est une équipe supérieure à une équipe U19 district
 - Une équipe U16 ligue est une équipe supérieure à une équipe U17 district
 - Une équipe U14 ligue est une équipe supérieure à une équipe U15 district
 - **Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituant cette entente**

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS

1. Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voire de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF)

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

2. Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un Référé Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.
3. Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référé Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier du District.

ARTICLE 17 - FEUILLE DE MATCH

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I.) :

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes dans les championnats suivants du District.

Championnats Seniors, Jeunes et Féminines :

- Séniors - Départemental 1(D1)
- Séniors - Départemental 2(D2)
- Séniors - Départemental 3(D3)
- Séniors - Départemental 4(D4)
- U19, U17, U15, et U13
- **Futsal D1, D2**
- **Foot Décente**
- Séniors - Foot-Entreprise (D1, D2 et D3)
- Séniors F à 11
- Séniors F - Départemental 1 (D1) à 8
- Séniors F - Départemental 2 (D2) à 8
- U18F
- U17F
- U15F
- U13F

Support de la feuille de match - Article 139bis RG FF -

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de la F.M.I. sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG de la FFF.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I **le jour du match avant minuit.**

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Obligation de scanner la feuille de match et de l'adresser au district sous 24 h accompagnée obligatoirement du formulaire « constat d'échec » relatant le motif de non-utilisation.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux.

En tout état de cause, le motif d'impossibilité d'utilisation de la FMI sera constaté par la Commission des compétitions du District et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (formulaire constat d'échec FMI)

L'absence du formulaire est passible d'une amende.

FEUILLE DE MATCH PAPIER (pour les compétitions ne relevant pas de la FMI).

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match **avec obligation** de scanner **cette** feuille de match papier **en l'adressant par courriel au service compétitions.** Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction. Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District.

Le non-envoi de la feuille de match sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 18 - RESERVES – RECLAMATIONS

Application intégrale des dispositions des articles : 141 bis, 142, 145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. par les Commissions compétentes.

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match **sous peine d'irrecevabilité de la réserve.**

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée le quatrième jour qui suit son déroulement.

ARTICLE 19 – APPELS

Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 RG F.F.F.

Dans le cadre de l'article 188 RGFFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours (12) le délai d'appel incident. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision **pour les litiges** concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

dernières rencontres. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]

ORGANISMES COMPETENTS

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Districts
 - 1^{ère} instance : Commission Compétente du District
 - 2^{ème} instance : Commission d'Appel du District
 - 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

En matière de discipline, sont applicables les dispositions figurant en annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F

- Compétitions gérées par les Districts
 - 1^{ère} instance : Commission de Discipline du District **ou tout autre Commission ayant une compétence disciplinaire**

2^{ème} Instance : Commission d'Appel de la Ligue :

***Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
Pour les sanctions ferme de retrait de point(s), de rétrogradations, de mise hors compétitions, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club***

Commission d'Appel Disciplinaire du District

Dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors que l'appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elle relève de la compétence de la commission d'appel de la Ligue cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

L'Appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. (Art.189-2 des RG FFF)

ARTICLE 20 – FUSIONS, ENTENTES et GROUPEMENTS

A. FUSIONS

Se référer à l'Article 39 *des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La fusion-crédation est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par **la FFF dans les conditions définies à l'article 23 des présents règlements (Règlements Généraux de la FFF)** après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par **la FFF**, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

B. ENTENTES

Se référer à l'Article 39 Bis des RG FFF.

Les ententes ont une durée d'une saison et sont renouvelables.

1. DISPOSITIONS COMMUNES

Les districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions district.

Ces clubs doivent appartenir au même district ou à deux districts limitrophes d'une même ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente à une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux ligues et aux districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats régionaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du district au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le (s) lieu (x) de pratique.

Le Comité de direction du district est compétent pour valider la création d'une entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le district concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club (s) constituant (s).

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EQUIPES SENIORS EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du district ou de Ligue si le district concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le district concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du statut de l'Arbitrage. Seniors Masculins à 11 : entente possible entre 2 clubs pour une équipe excepté les 2 divisions supérieurs du District D1-Clup VIP et D2

Seniors Féminines à 11 : entente possible entre 2 clubs pour une équipe excepté la première division du District de Football de Gironde D1

Seniors Féminines à 8 :

Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8 sur chaque feuille de match

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EQUIPES DE JEUNES EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de district (selon le règlement du district ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

C. GROUPEMENT DE CLUBS

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls les clubs limitrophes peuvent former un groupement. Il peut s'agir de clubs issus de districts différents ou de ligues différentes sous réserve de l'accord des districts /ligues concernés.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut engager une équipe sous son propre nom dans les catégories d'âge concernées par le groupement ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du (des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF. Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou de participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- Le groupement disparaît

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- La saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'à lors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées.
Le comité de direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de club en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

-Les catégories U6 à U11

-Les catégories U12 et U13

-Les Catégories U19 et U20, en fonction de la structure des districts et Ligue.

Les équipes du groupement peuvent participer aux compétitions de district et de Ligue, à la coupe Gambardella. Toutefois elles ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent des places hiérarchiques laissées libre par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la ligue ou le district en imposent à l'ensemble des clubs constituants. À défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

3. Dispositions spécifiques au groupement de club en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer aux compétitions de district et de ligue, à la Coupe de France Féminine. Toutefois elles ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent des places hiérarchiques laissées libre par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents

D – LICENCES

ARTICLE 21 – LICENCES JOUEURS

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux règlements généraux de la Fédération Française de Football (Art. 59-88-89 et 141).

Dispense du cachet « mutation » : voir Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Art.70 des R.G de la F.F.F 4) :

« Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence.

Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 4, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club. ».

ARTICLE 22 - LICENCES DIRIGEANTS

Se référer à l'Article 3 de la LFNA

1. Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.
2. Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.
3. Les licences de Dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.
4. Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus, sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de la Ligue (Examen situation 30 avril).

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ARTICLE 23 - VERIFICATION DES LICENCES

Art. 141 des R.G. de la F.F.F.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
 - La demande de licence de la saison en cours, avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
 - Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
 4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
 5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
 6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
 7. Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.
 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (L.F.N.A.) et aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.)